



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante et unième session

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage

Activité spécifique et activité massique

Note du secrétariat*

Introduction

1. À sa session de juin-juillet 2022, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (TMD) a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/13 (Espagne), dans lequel il est proposé d'ajouter un nota dans la définition de l'« activité spécifique d'un radionucléide » au 2.7.1.3 du Règlement type, afin de préciser l'expression « activité massique », qui est employée comme synonyme d'« activité spécifique » dans l'ensemble du Règlement type.
2. Le Sous-Comité TMD a noté que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avait récemment adopté des amendements à la définition d'« activité spécifique » figurant au paragraphe 240.1 du Guide de sûreté particulier n° SSG-26 de l'AIEA. À l'issue de la discussion, le Sous-Comité a demandé au secrétariat d'assurer le suivi avec l'AIEA (voir le paragraphe 38 du rapport ST/SG/AC.10/C.3/120 tel que reproduit ci-dessous) :

« 38. La proposition a bénéficié d'un certain appui. Le Sous-Comité a noté que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avait récemment examiné les amendements proposés et avait renvoyé à la définition d'« activité spécifique » figurant au paragraphe 240.1 du Guide de sûreté particulier n° SSG-26 de l'AIEA. Le Sous-Comité a demandé au secrétariat d'assurer le suivi avec l'AIEA et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. »
3. Après consultation avec le secrétariat de l'AIEA, le secrétariat est en mesure de confirmer que l'amendement proposé par l'Espagne dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/13 paraît pouvoir répondre aux préoccupations soulevées.

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



Proposition

4. Il est proposé de modifier comme suit la définition de l'activité spécifique, au 2.7.1.3 du Règlement type, par l'ajout d'un NOTA (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« *Activité spécifique d'un radionucléide*, l'activité par unité de masse de ce radionucléide. Par activité spécifique d'une matière, on entend l'activité par unité de masse de la matière dans laquelle les radionucléides sont pour l'essentiel répartis uniformément.

NOTA : Les termes "activité massique" et "activité spécifique" sont synonymes aux fins du présent Règlement. ».
